



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2018-11-002

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2018

Sommaire

DDFIP

41-2018-10-26-005 - B14 26-10-2018 liste des CDS (2 pages) Page 4

DDT

41-2018-10-26-001 - Arrêté interpréfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Cher aval (3 pages) Page 7

DDT 41

41-2018-10-23-003 - Arrêté autorisant à titre dérogatoire la pisciculture Hennequart à procéder à la vidange de l'étang de Favelle sur la commune de Saint Viâtre (4 pages) Page 11

41-2018-10-19-002 - Arrêté portant abrogation du droit d'eau du Moulin Saint Jean - minoterie Goubet - sur la commune de Brevainville et de tout usage s'y rattachant ainsi que le remise en état du site. (2 pages) Page 16

41-2018-10-23-002 - Arrêté portant dérogation temporaires à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié relatif au 6e programme d'actions à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le département de Loir-et-Cher (3 pages) Page 19

DIRECCTE

41-2018-10-17-005 - Microsoft Word - decla ouest sologne.doc (2 pages) Page 23

PAIE

41-2018-10-25-030 - Arrêté vidéoprotection Buffalo grill à ROMORANTIN LANTHENAY (3 pages) Page 26

41-2018-10-25-022 - Arrêté vidéoprotection Carrefour Market à SAINT OUEN (2 pages) Page 30

41-2018-10-25-023 - Arrêté vidéoprotection Centrakor à SAINT GERVAIS LA FORET (3 pages) Page 33

41-2018-10-25-018 - Arrêté vidéoprotection CIC Ouest à SELLES SUR CHER (2 pages) Page 37

41-2018-10-25-024 - Arrêté vidéoprotection école élémentaire de Noël à VINEUIL (2 pages) Page 40

41-2018-10-25-017 - Arrêté vidéoprotection EDSR de Loir-et-Cher à BLOIS (3 pages) Page 43

41-2018-10-25-027 - Arrêté vidéoprotection Epicerie-tabac-journaux à JOSNES (3 pages) Page 47

41-2018-10-25-019 - Arrêté vidéoprotection L'herberie des trois chemins à SAINT AIGNAN (3 pages) Page 51

41-2018-10-25-028 - Arrêté vidéoprotection L'or en cash à BLOIS (3 pages) Page 55

41-2018-10-25-015 - Arrêté vidéoprotection Les ateliers du val blésois à LA CHAUSSEE SAINT VICTOR (3 pages) Page 59

41-2018-10-25-026 - Arrêté vidéoprotection Mairie de NOUAN LE FUZELIER (2 pages) Page 63

41-2018-10-25-021 - Arrêté vidéoprotection Marmara kebab restaurant à BLOIS (3 pages) Page 66

41-2018-10-25-025 - Arrêté vidéoprotection SAS Bonnigal à VEUZAIN SUR LOIRE (2 pages) Page 70

41-2018-10-25-016 - Arrêté vidéoprotection Tabac-presse-loto Les Rottes à VENDOME (2 pages)	Page 73
41-2018-10-25-020 - Arrêté vidéoprotection Tereva à ROMORANTIN LANTHENAY (3 pages)	Page 76
41-2018-10-25-029 - Arrêtés vidéoprotection Super U à MONTRICHARD VAL DE CHER (2 pages)	Page 80
PREF 41	
41-2018-10-26-002 - Arrêté portant modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois (4 pages)	Page 83
41-2018-10-31-001 - cessation AE Référence 41 Blois (2 pages)	Page 88

DDFIP

41-2018-10-26-005

B14 26-10-2018 liste des CDS

*Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Blois, le 26 Octobre 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Service
POUËDRAS Philippe	Service des impôts des entreprises de Blois
BOUIN Dany	Service des impôts des entreprises de Romorantin-Lanthenay
DEKEIRLE Olivier	Service des impôts des entreprises de Vendôme
SENT-CLAPPE Marie-Anne	Service des impôts des particuliers de Blois
POTHET Stéphanie	Service des impôts des particuliers de Romorantin-Lanthenay
LELONG Marc	Service des impôts des particuliers de Vendôme
MENARD Annick	Trésorerie de Bracieux
VIGUIE Thierry	Trésorerie de Contres
DALBY Joëlle	Trésorerie de Lamotte Beuvron
DUBOIS Pascal	Trésorerie de Mer
THIOT Mireille	Trésorerie de Mondoubleau - Droué
GUY Isabelle	Trésorerie de Montrichard
DUBREIL Dominique	Trésorerie de Morée
AUCLAIR Patricia	Trésorerie de Saint - Aignan

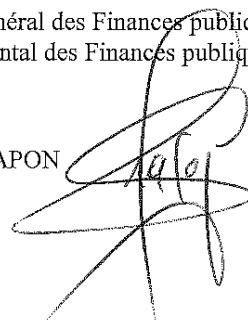
**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Nom - Prénom	Service
BRUNEL Philippe	Pôle de Recouvrement Spécialisé
DUQUESNE Alice	Pôle Contrôle Expertise
LIONS Lucile	Brigade départementale de vérifications
DEMANGE Nadine	Pôle de Contrôle des Revenus Patrimoniaux - PCR
BRUNET Anne-Marion	Pôle d'Évaluation des Locaux Professionnels
GUILLUY Jean-Marc	Service de la Publicité Foncière et de l'enregistrement de Blois

La présente liste des responsables locaux prend effet au 1^{er} octobre 2018 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques,

Alain CHAPON



DDT

41-2018-10-26-001

Arrêté interpréfectoral portant approbation du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin
versant du Cher aval

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
PRÉFÈTE DU CHER
PRÉFET DE L'INDRE
PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
✉ ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n°
Portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
du bassin versant du Cher aval

Le Préfet de Loir-et-Cher,	La Préfète du Cher,	Le Préfet de l'Indre,	La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite	Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-4 à L.122-11, L.212-1, L.212-3 à L.212-11, R.122-17 à R.122-23, et R.212-26 à R.212-48 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2205-25-9 du 25 janvier 2005, fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Cher aval, et chargeant le Préfet de Loir-et-Cher de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration de ce SAGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-10-10-002 du 19 octobre 2017 relatif à la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Cher aval ;

VU le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher aval adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher aval le 6 juillet 2016 ;

VU les consultations engagées du 20 septembre 2016 au 20 janvier 2017 auprès des assemblées délibérantes, et les avis exprimés ou réputés favorables à l'issue de cette phase de consultation ;

VU l'avis favorable assorti de recommandations du 29 novembre 2016 du comité de bassin Loire-Bretagne sur le projet de SAGE ;

VU le rapport d'évaluation environnementale du SAGE et l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) Centre-Val de Loire émis le 6 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du 9 février 2017 du Préfet de Loir-et-Cher, coordonnateur de la procédure, formulé sur le projet de SAGE au titre de l'ensemble des Préfets des départements concernés par le périmètre du SAGE ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-01-31-006 du 31 janvier 2017 signé par le Préfet de Loir-et-Cher, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher aval ;

VU les avis émis lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 février au 22 mars 2017 ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 20 avril 2017 ;

VU la délibération n°18-1 en date du 16 février 2018, prise en application de l'article R.212-41 du code de l'environnement, par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher aval en vue de l'adoption définitive du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher aval ;

VU la transmission par courrier en date du 27 février 2018 au Préfet de Loir-et-Cher du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher aval par le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de restaurer et de préserver la ressource en eau et la qualité des milieux aquatiques et d'en assurer une gestion équilibrée sur le bassin versant Cher aval ;

CONSIDERANT que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Cher aval est un outil stratégique de planification à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre la protection des ressources et des milieux aquatiques et la satisfaction des usages ;

CONSIDERANT que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Cher aval est un outil qui contribue à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau, tels qu'ils sont définis dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'approuver le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Cher aval conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de Loir-et-Cher, du Cher, de l'Indre et d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : Approbation du schéma

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher aval annexé au présent arrêté est approuvé.

Il se compose des documents suivants :

- du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eaux et des milieux aquatiques (PAGD) ;
- du règlement du SAGE ;
- de l'atlas cartographique ;
- du rapport d'évaluation environnementale.

Article 2 : Publication, information du public et diffusion

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° du 1 de l'article L.122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loir-et-Cher, du Cher, de l'Indre et d'Indre-et-Loire. Il fait l'objet d'un avis inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'établissement public Loire dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chacun des

départements de Loir-et-Cher, du Cher, de l'Indre et d'Indre-et-Loire. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le SAGE Cher aval peut être consulté.

Le présent arrêté et le SAGE Cher aval approuvé sont transmis aux maires des communes concernées par le territoire du SAGE. L'arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies correspondantes. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par les maires des communes concernées.

Le SAGE Cher aval approuvé, accompagné de la déclaration prévue au 2° du 1 de l'article L.122-9 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public dans les préfectures de Loir-et-Cher, du Cher, de l'Indre et d'Indre-et-Loire.

Il est consultable sur les sites internet des services de l'État des départements de Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.pref.gouv.fr), du Cher (www.cher.pref.gouv.fr), de l'Indre (www.indre.pref.gouv.fr) et d'Indre-et-Loire (www.indre-et-loire.pref.gouv.fr), ainsi que sur le portail national GESTEAU : www.gesteau.eaufrance.fr, et le site du SAGE Cher aval: www.sage-cher-aval.fr

Le SAGE Cher aval approuvé et une copie du présent arrêté sont transmis aux présidents du conseil régional du Centre-Val de Loire, des conseils départementaux de Loir-et-Cher, du Cher, de l'Indre et d'Indre-et-Loire, des chambres des métiers, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres d'agriculture de Loir-et-Cher, du Cher, de l'Indre et d'Indre-et-Loire, au président du comité de bassin Loire-Bretagne et au Préfet de la région Centre-Val de Loire (en tant que Préfet coordonnateur de bassin).

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, situé 28 Rue de la Bretonnerie 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté auprès du Préfet de Loir-et-Cher. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher, du Cher, de l'Indre et d'Indre-et-Loire, le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher aval, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, les Directrices Départementales des Territoires de Loir-et-Cher et du Cher, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Indre et d'Indre-et-Loire, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Fait à Blois, le 26 OCT. 2018

Le Préfet de Loir-et-Cher,



La Préfète du Cher,



Le Préfet de l'Indre,



Seymour MORSY

La Préfète d'Indre-et-Loire,



Corinne ORZECOWSKI

DDT 41

41-2018-10-23-003

Arrêté autorisant à titre dérogatoire la pisciculture
Hennequart à procéder à la vidange de l'étang de Favelle
sur la commune de Saint Viâtre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ

autorisant à titre dérogatoire la pisciculture Hennequart, représentée par Monsieur Hennequart, à procéder à la vidange de l'étang de Favelle, sur la commune de Saint Viâtre

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R.212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 août 1999 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU** l'arrêté préfectoral 41-2017-06-19-006 du 19 juin 2017 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU** l'arrêté préfectoral 41-2018-10-01-002 du 1^{er} octobre 2018 constatant le franchissement des seuils de référence DAR (Débit Alerte Renforcée) dans les zones d'alerte des bassins versants du Cher et des Affluents de la Loire ; DCR (Débit d'étiage de Crise) dans la zone d'alerte des bassins versants du Beuvron et de La Masse ;
- VU** le courrier d'octroi du bénéfice de l'antériorité du 19 décembre 2001, pour l'étang de Favelle, situé sur la parcelle F286 sur la commune de Saint Viâtre, propriété de monsieur Rodophle de Baudreuil;

VU la demande de dérogation pour procéder à la vidange, formulée par Monsieur Hennequart, reçue le 16 octobre 2018;

Considérant que le débit observé sur la zone d'alerte du bassin versant du Beuvron a conduit le Préfet de Loir-et-Cher à restreindre les usages de l'eau sur ce bassin, d'où une interdiction des vidanges d'étangs ;

Considérant cependant l'absence de solution alternative à la vidange par rejet dans le cours d'eau du fait de la taille de l'étang, d'une superficie de 38 hectares et sa localisation ;

Considérant les contraintes économiques de la pisciculture, notamment la prédation journalière du cormoran et les marchés sur certaines variétés de poissons qui se commercialisent essentiellement au mois d'octobre pour répondre à des besoins spécifiques des clients ;

Considérant que le plan d'eau est régulier et qu'il respecte les arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisées ;

Considérant la mise en œuvre de mesures de réduction notamment la mise en place d'un dispositif de rétention permettant la limitation des matières en suspension rejetées dans le cours d'eau, la limitation d'à-coup hydrauliques par la réalisation d'une vidange lente et un contrôle du départ des espèces exotiques envahissantes ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Hennequart, gérant de la pisciculture Hennequart, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 - Objet de l'autorisation

Par dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher, le bénéficiaire est autorisé à vidanger l'étang de Favelle, situé sur la parcelle F286 sur la commune de Saint Viâtre, propriété de monsieur Rodophle de Baudreuil.

Article 3 – Conformité aux arrêtés de prescriptions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont réalisés conformément aux arrêtés ministériels de prescriptions générales du 27 août 1999 susvisés.

Article 4 – Information du début des travaux

Le bénéficiaire doit informer la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher et le syndicat du bassin d'entretien du bassin du Beuvron de la date de début de vidange, au moins 3 jours avant celle-ci, et prévenir les propriétaires des parcelles situées en aval du plan d'eau, avant la réalisation de la vidange.

Article 5 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel **pour une durée de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 - Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 - Signalement des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception en mairie de Saint Viâtre, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 – Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de Loir-et-Cher

1, Place de la République 41 018 BLOIS Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1

Article 12 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de Saint Viâtre, la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



BLOIS, le 23 OCT. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Romain DELMON". The signature is stylized with a large loop and a horizontal line.

Romain DELMON

DDT 41

41-2018-10-19-002

Arrêté portant abrogation du droit d'eau du Moulin Saint Jean - minoterie Goubet - sur la commune de Brevainville et de tout usage s'y rattachant ainsi que le remise en état du site.



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité

✉ ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRETE N°

portant abrogation du droit d'eau du Moulin de Saint Jean – minoterie Goubet - sur la commune de BREVAINVILLE et de tout usage s'y rattachant ainsi que la remise en état du site

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la directive CE n°2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4 à L.214-6 et L.214-17 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1865 portant règlement d'eau du moulin Vieux (aujourd'hui appelé moulin de Saint Jean) situé sur la commune de Brevainville ;

VU le dossier de déclaration reçu le 20 juillet 2018, pour la remise en état du site et les travaux d'effacement du seuil du moulin de Saint Jean ;

VU le courrier du 16 juillet 2018 de Monsieur GOUBET, propriétaire du moulin de Saint Jean et gérant des minoteries Goubet, demandant l'abrogation du droit d'eau du moulin ;

VU le courrier du 31 août 2018 de la Direction Départementale des Territoires de loir-et-Cher donnant accord pour la réalisation des travaux de remise en état du site ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire du Moulin de Saint Jean souhaite renoncer à son droit d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'administration, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, peut imposer des prescriptions de remise en état du site en cas de cessation définitive d'activité ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la continuité écologique participe à l'atteinte de l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionné au 7° du I de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est pris acte du renoncement du propriétaire du Moulin de Saint Jean, sur la commune de Brévainville, de son droit à produire de l'énergie hydraulique.

L'arrêté préfectoral du 4 août 1865 portant règlement d'eau du moulin Vieux, aujourd'hui appelé moulin de Saint Jean, situé sur le Loir, sur la commune de Brévainville, est abrogé.

Article 2 : Remise en état

Le propriétaire doit remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

La remise en état se fera conformément au dossier de déclaration reçu le 20 juillet 2018 et le courrier d'accord du 31 août 2018 susvisés.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans, situé 28 Rue de la Bretonnerie 45057 Orléans, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

-par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher ou de l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement

-par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

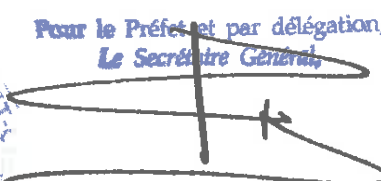
Article 5 : Publication et Exécution

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Brévainville.


Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de Brévainville, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de Loir-et-Cher de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le 19 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Romain DELMON



DDT 41

41-2018-10-23-002

Arrêté portant dérogation temporaires à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié relatif au 6e programme d'actions à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le département de Loir-et-Cher

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau
■ ddt-police-de-l-eau@loir-et-
cher.gouv.fr

ARRÊTÉ n°
portant dérogation temporaire
à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié
relatif au 6^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables
afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
dans le département de Loir-et-Cher

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n°91/976/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre-Val de Loire ;

Vu les arrêtés préfectoraux N°17-014 et N°17-018 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 octobre 2018 ;

Considérant que l'article R.211-81-5 du code de l'environnement permet, dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, de déroger temporairement à certaines mesures des programmes d'actions nitrates, et après avoir recueilli l'avis du CODERST ;

Considérant que les conditions climatiques très fortement déficitaires en pluie des mois de juillet, août et septembre, associées à des fortes chaleurs, n'ont pas permis l'implantation et la levée des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) dans des conditions satisfaisantes

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les repousses de toutes les céréales sont autorisées au-delà de la limite des 20 % de la surface en interculture longue déjà autorisée pour les seuls blé et orge, en substitution à l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN). Les règles de durée minimale de présence et de modalités de destructions des repousses continuent à être applicables.

Dans les autres cas d'intercultures longues, l'obligation d'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) est supprimée.

ARTICLE 2 :

Les exploitants concernés par ces dispositions dérogatoires doivent se déclarer auprès de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, à l'aide du formulaire joint en annexe.

ARTICLE 3 :

L'exploitant doit, pour chaque îlot cultural concerné par les dispositions du présent arrêté, procéder au calcul du bilan azoté post-récolte. Ce bilan sera joint au formulaire de déclaration.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions figurant dans les arrêtés du 19 décembre modifié et du 28 mai 2014 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent exclusivement sur la campagne culturale 2018. Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa signature.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Loir-et-Cher, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Blois, le 23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Romain DELMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Formulaire à adresser à votre DDT

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher
Service Eau et Biodiversité
17, quai de l'Abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX

Tel : 02 54 55 78 44
Courriel : ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

Déclaration de gestion particulière de la couverture des sols pendant l'interculture
en application du 6^{ème} programme d'actions contre les pollutions des eaux
par les nitrates d'origine agricole en région Centre-Val de Loire

Nom _____
Raison Sociale _____ N° PACAGE : 041 _____
Tel _____
Adresse électronique _____ @ _____

Monsieur le Préfet,

Compte tenu des conditions climatiques particulières des derniers mois, je sollicite un aménagement à l'obligation de couverture des sols pendant les intercultures.

Je sollicite donc la possibilité:

- d'aller au-delà des 20 % autorisés en repousses de céréales pour justifier d'une couverture des intercultures longues ;
- de ne pas procéder à l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) ;

N° Ilots PAC 201_	Culture(s) précédentes	Surface concernée (ha)	Conditions spécifiques à préciser : difficulté travail du sol ou autres	Maintien de repousses en lieu et place de CIPAN (case à cocher)	Non implantation de CIPAN

A (lieu) _____ le (date) _____ Signature :

DIRECCTE

41-2018-10-17-005

Microsoft Word - decla ouest sologne.doc

récépissé de déclaration d'activité de l'association ADMR ouest sologne, dans le cadre des services à la personne



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP394564736

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté n° 41-2018-10-17-003 du 17 octobre 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'association ADMR OUEST SOLOGNE, à compter du 10 juillet 2017,

Vu l'arrêté n° D17-144 du 10 juillet 2017 portant autorisation de l'association ADMR OUEST SOLOGNE, à compter de cette même date,

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le 20 juin 2018 par Monsieur Alain DESAULES en qualité de Président, pour l'organisme ADMR OUEST SOLOGNE dont l'établissement principal est situé 9 rue des Aulnes 41700 CONTRES et enregistré sous le N° SAP394564736 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Les activités soumises agrément de l'Etat sont à effet du 10 juillet 2017 pour une durée de 5 ans, et couvre le département du Loir-et-Cher.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Les activités soumises à autorisation sont à effet du 10 juillet 2017 pour une durée de 15 ans, et couvre les communes listées à l'article 4 de l'arrêté n° d17-144 du 10 juillet 2017.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre
La responsable du pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

PAIE

41-2018-10-25-030

Arrêté vidéoprotection Buffalo grill à ROMORANTIN
LANTHENAY



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 20180125
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BUFFALO-GRILL situé 1 rue des Chardonnnes 41200 ROMORANTIN LANTHENAY présentée par Monsieur Pierre LOURTIES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pierre LOURTIES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0125.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Christelle BERTRAND au 02.54.88.74.06.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de Cabinet est chargée de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Pierre LOURTIES.

Blois, le 25 OCT. 2018

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-10-25-022

Arrêté vidéoprotection Carrefour Market à SAINT OUEN



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 20090034
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.279.44 du 6 octobre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement CARREFOUR MARKET situé Route de Paris RN 10 41100 SAINT OUEN, présentée par Madame Céline GUERET

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2009.279.44 du 6 octobre 2009, à Madame Céline GUERET est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20090034.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2009.279.44 du 6 octobre 2009 demeurent applicables pour le système comportant 18 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

.../...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Céline GUERET.

Blois, le 25 OCT. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent MIGNAUD

PAIE

41-2018-10-25-023

Arrêté vidéoprotection Centrakor à SAINT GERVAIS LA
FORET



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 20180174
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CENTRAKOR - SARL CBL situé 115 route Nationale 41350 SAINT GERVAIS LA FORET présentée par Madame Lisa RABINEAU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Madame Lisa RABINEAU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180174.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Lisa RABINEAU au 02.46.71.01.46.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Lisa RABINEAU.

Blois, le 25 OCT. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-10-25-018

Arrêté vidéoprotection CIC Ouest à SELLES SUR CHER



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20130189
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.295.17 du 21 octobre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de la banque CIC OUEST pour son agence située 17 place DE GAULLE 41130 SELLES SUR CHER, présentée par le CHARGE DE SECURITE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2008.295.17 du 21 octobre 2008, au CHARGE DE SECURITE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, pour un système comportant 6 caméras intérieures, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20130189.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2008.295.17 du 21 octobre 2008 demeurent applicables.

.../...

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au CHARGE DE SECURITE.

Blois, le 25 OCT. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-10-25-024

Arrêté vidéoprotection école élémentaire de Noëls à
VINEUIL



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 20180185
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ECOLE ELEMENTAIRE DES NOELS situé place du 8 mai 1945 41350 VINEUIL présentée par Monsieur François FROMET, maire de VINEUIL ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur François FROMET, maire de VINEUIL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180185.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

.../...

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable au 02.54.50.54.50.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les images ne seront pas conservées .

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).


Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur François FROMET, maire de VINEUIL.

Blois, le **25 OCT. 2018**

Le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

Page 2 sur 2

PAIE

41-2018-10-25-017

Arrêté vidéoprotection EDSR de Loir-et-Cher à BLOIS



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 20180183
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein du GROUPEMENT DÉPARTEMENTAL DE GENDARMERIE DE LOIR-ET-CHER pour l'EDSR DE LOIR-ET-CHER situé rue de Champlouet 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR présentée par Monsieur Guilhem PHOCAS, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Guilhem PHOCAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180183.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Défense Nationale, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

.../...

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du secrétariat de l'EDSR au 02.54.45.50.22.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Guilhem PHOCAS, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 25 OCT. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué

Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-10-25-027

Arrêté vidéoprotection Epicerie-tabac-journaux à JOSNES



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 20180092
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement EPICERIE TABAC JOURNAUX situé 19 Grande Rue 41370 JOSNES présentée par Madame Nadine LANOUE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

AR R E T E

Article 1er – Madame Nadine LANOUE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180092.

L'autorisation est accordée sous réserve de flouter la partie voie publique et habitations de la caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

.../...

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Nadine LANOUE au 02.54.87.41.19.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Nadine LANOUE.

Blois, le 25 OCT. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,
Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-10-25-019

Arrêté vidéoprotection L'herberie des trois chemins à
SAINT AIGNAN



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20180177
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement L'HERBERIE DES TROIS CHEMINS situé 11 place de la Paix 41110 SAINT AIGNAN présentée par Madame Thessa VAN WIJNGAARDEN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Madame Thessa VAN WIJNGAARDEN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180177.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Thessa VAN WIJNGAARDEN au 06.45.35.19.65.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Thessa VAN WIJNGAARDEN.

Blois, le **25 OCT. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-10-25-028

Arrêté vidéoprotection L'or en cash à BLOIS



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 20180137
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement L'OR EN CASH situé 65 rue Denis Papin 41000 BLOIS présentée par Monsieur Christophe GERBER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe GERBER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180137.

L'autorisation est accordée sous réserve de flouter la partie voie publique et habitations de la caméra filmant l'entrée du magasin.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

.../...

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Christophe GERBER au 04.82.53.97.97.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Christophe GERBER.

Blois, le 25 OCT. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,
Laurent [Signature]

PAIE

41-2018-10-25-015

Arrêté vidéoprotection Les ateliers du val blésois à LA
CHAUSSEE SAINT VICTOR



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20180129
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LES ATELIERS DU VAL BLESOIS situé RN 152 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR présentée par Monsieur Roméo LANOUE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Roméo LANOUE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180129.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Roméo LANOUE au 02.54.74.70.92.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Roméo LANOUE.

Blois, le 25 OCT. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-10-25-026

Arrêté vidéoprotection Mairie de NOUAN LE FUZELIER



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20130137
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement et
modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.282.0012 du 9 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement et de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Hugues AGUETTAZ, maire de Nouan-le-Fuzelier ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2013.282.0012 du 9 octobre 2013, à Monsieur le Maire de Nouan-le-Fuzelier est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, pour un système comportant 32 caméras voie publique, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20130137 pour les adresses suivantes :

- mairie : rue de la Grande Sologne (3 caméras)
- gymnase : rue de la Chaussée (4 caméras)
- services techniques : rue des Livrys (4 caméras)
- piscine : rue des peupliers (2 caméras)
- parc Cauchoix : rue des peupliers (5 caméras)
- gare SNCF : D.2020 (3 caméras)

.../...

- centre-ville : avenue de Toulouse (1 caméra)
- stade de Corty : rue du bouillon (1 caméra)

Ajout de caméras :

- école maternelle : rue du château (2 caméras)
- accueil collectif des mineurs : rue du château (1 caméra)
- centre-ville : avenue de Paris (1 caméra)
- D.2020 : avenue de Toulouse (1 caméra)
- D.2020 : rue des Bruyères (1 caméra)
- D.48 : route de Chaumont-sur-Tharonne (1 caméra)
- D.93 : route de Saint-Viâtre (1 caméra)
- annexe services techniques : rue des Livrys (1 caméra).

Cette autorisation est accordée sous réserve de flouter les fenêtres des habitations privées (caméra 27 : RD.2020 avenue de Toulouse – caméra 26 : centre-ville avenue de Paris).

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2013.282.0012 du 9 octobre 2013 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Nouan-le-Fuzelier.

Blois, le 25 OCT. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,


Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-10-25-021

Arrêté vidéoprotection Marmara kebab restaurant à BLOIS



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20180173
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement MARMARA KEBAB RESTAURANT situé 2 rue du Bourg Neuf 41000 BLOIS présentée par Monsieur Isa SIMSEK ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Isa SIMSEK est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180173.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Isa SIMSEK au 06.50.08.38.35.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Isa SIMSEK.

Blois, le 25 OCT. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-10-25-025

Arrêté vidéoprotection SAS Bonnigal à VEUZAIN SUR
LOIRE



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20130053
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.172.0041 du 21 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement SAS BONNIGAL situé 79 rue GILBERT NAVARD 41150 VEUZAIN SUR LOIRE, présentée par Monsieur Eric Hertz ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2013.172.0041 du 21 juin 2013, à Monsieur Eric Hertz est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, pour un système comportant 2 caméras intérieures et 12 caméras extérieures, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20130053.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2013.172.0041 du 21 juin 2013 demeurent applicables.

.../...

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Eric Hertz.

Blois, le 25 OCT. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint

Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-10-25-016

Arrêté vidéoprotection Tabac-presse-loto Les Rottes à
VENDOME



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20130146
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04.2329 du 14 juin 2004 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement TABAC - PRESSE - LOTO - LES ROTTES situé 15-17 avenue Georges Clémenceau 41100 VENDOME, présentée par Madame Evelyne NAVARRE

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 04.2329 du 14 juin 2004, à Madame Evelyne NAVARRE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20130146.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 04.2329 du 14 juin 2004 demeurent applicables pour le système comportant 14 caméras intérieures.
Le délai de conservation des images est désormais fixé à 30 jours.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

.../...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Evelyne NAVARRE.

Blois, le 25 OCT. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-10-25-020

Arrêté vidéoprotection Tereva à ROMORANTIN
LANTHENAY



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20180164
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TEREVA situé 71 avenue de Blois 41200 ROMORANTIN LANTHENAY présentée par Madame Carole BERNARD-EHIMGER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Madame Carole BERNARD-EHIMGER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180164.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Carole BERNARD-EHIMGER au 02.54.96.91.94.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Carole BERNARD-EHIMGER.

Blois, le 25 OCT. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-10-25-029

Arrêtés vidéoprotection Super U à MONTRICHARD VAL
DE CHER



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20160026
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2016.03.11.022 du 11 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement SARL NANTEUIL - SUPER U situé 107 rue de Tours 41400 MONTRICHARD VAL DE CHER présentée par Monsieur Olivier BODIN ;

VU le rapport établi par référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Olivier BODIN est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20160026.

Il est pris acte des modifications suivantes :

- retrait de 3 caméras intérieures et ajout de 2 caméras extérieures, aboutissant à un système comportant 1 caméra intérieure et 11 caméras extérieures.
- réduction du délai de conservation des images de 15 à 12 jours.

.../...

L'autorisation est accordée sous réserve de flouter la partie voie publique et habitations de la caméra extérieure n° 5, et la partie voie publique de la caméra extérieure n° 9.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 41.2016.03.11.022 du 11 mars 2016 demeure applicable.

En particulier, l'autorisation initiale et la présente autorisation arrivent à leur terme le 11 mars 2021.

Article 4 - La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Olivier BODIN.

Blois, le

25 OCT. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2018-10-26-002

Arrêté portant modification de l'article 5 des statuts de la
communauté de communes du Romorantinais et du
Monestois

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Portant modification de l'article 5 des statuts de
la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois.**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17 et L5214-21 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1980 modifié, portant création du syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Sauldre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1996 modifié, portant création du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 modifié, portant création de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté du Romorantinais et du Monestois en date du 22 juin 2018, décidant la modification de l'article 5 des statuts pour l'ajout des compétences facultatives relevant des domaines suivants :

- la lutte contre la désertification médicale et soutien à la population,
- la compétence hors GEMAPI,
- l'aide au cinéma classé « art et essai »,
- la gestion des fourrières de véhicules.

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, approuvant la modification de l'article 5 des statuts ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Maray sur la modification de l'article 5 des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant que la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat mixte. Qu'en outre, ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

Considérant que le syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron exerce des compétences hors GEMAPI sur son périmètre ;

Considérant que le syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Sauldre exerce des compétences hors GEMAPI sur son périmètre ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 des statuts de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois est modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2019 :

« **A - COMPETENCES OBLIGATOIRES : sans changement**

B) COMPETENCES OPTIONNELLES : sans changement

C) AUTRES COMPETENCES

Modification

Lutte contre la désertification médicale et soutien à la population

- Actions favorisant l'installation d'activité de médecins libéraux sur l'ensemble du territoire, y compris maison de santé.

- La mise en place et l'animation d'un Contrat Local de Santé, sur l'ensemble du territoire, en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé.

- Création et gestion d'un pôle de santé, ou autre structure de santé communautaire.
Dans le cadre d'un projet de santé, validé par l'Agence Régionale de Santé, cette compétence porte notamment sur le recrutement de médecins territoriaux afin d'assurer le fonctionnement d'un pôle de santé.

- Actions en faveur des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).

ajout

Compétence hors GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) au sens de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement comprenant :

- la lutte contre la pollution,
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants,
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Aide au cinéma classé «art et essai» ou réalisant moins de 7 500 entrées en moyenne hebdomadaire prévue à l'article L2251-4 du CGCT

La Communauté de Communes pourra attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de cinéma, titulaires de l'autorisation d'exercice délivrée par le Centre national de la cinématographie, et réalisant moins de 7 500 entrées en moyenne hebdomadaire ou faisant l'objet d'un classement « art et essai ».

Gestion des fourrières de véhicules

La Communauté de Communes pourra assurer ou confier la gestion de fourrières de véhicules au bénéfice de ses communes membres ».

ARTICLE 2 : La modification des statuts joints en annexe, notamment la suppression de l'article 14 portant sur le versement d'une dotation de solidarité aux communes de Saint-Julien-sur-cher, La Chapelle-Montmartin et Saint-Loup-sur-Cher expirant en 2018, est approuvée.

L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 portant création de la communauté de communes est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice de la compétence facultative hors GEMAPI, la communauté de communes est substituée de plein droit à ses communes au sein des syndicats mixtes dont elles sont membres :

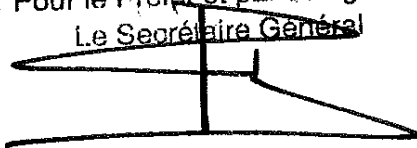
- le syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron (substitution à la commune de Mur-de-Sologne),
- le syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Sauldre (substitution aux communes de Billy, Châtres-sur-Cher, Gièvres, Langon, Loreux, Mennetou-sur-Cher, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Villefranche-sur-Cher, Villeherviers et par extension à la commune de Mur de Sologne).

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques,
- Madame la Directrice départementale des territoires,
- Monsieur le Président du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron,
- Monsieur le Président du syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Sauldre.

Fait à Blois, le **26 OCT. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

cf. délais et voies de recours

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

0103 130 6 7

0103 130 6 7

0103 130 6 7

PREF 41

41-2018-10-31-001

cessation AE Référence 41 Blois

*Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO ECOLE REFERENCE 41 » sis 35 avenue du Maréchal Foch à Blois*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Elections et de la Réglementation
Service des Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO ECOLE REFERENCE 41 » sis 35 avenue du Maréchal Foch à Blois**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-5 ;

VU l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2014169-0015 du 18 juin 2014 et n° 2014352-0014 du 18 décembre 2014 autorisant M. Yassine MEDINI à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 35 avenue du Maréchal Foch à Blois (41000) sous l'enseigne « AUTO-ECOLE REFERENCE 41 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-09-12-004 du 12 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité à compter du jeudi 1^{er} novembre 2018 présentée par courrier du 16 octobre 2018 par M. Yassine MEDINI, conformément au 3^o alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux n° 2014169-0015 du 18 juin 2014 et n° 2014352-0014 du 18 décembre 2014 autorisant M. Yassine MEDINI à exploiter sous le numéro E 14 041 0012 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE REFERENCE 41 » sis 35 avenue de Maréchal Foch à Blois (41000) sont abrogés à compter du jeudi 1^{er} novembre 2018.

.../...

Article 2 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement seront transférés à l'auto-école « REFERENCE 41 » (E 18 041 0002 0) sis 4 avenue du Maréchal Leclerc à Blois (41000).

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Yassine MEDINI – 5 rue des Rosiers – 41000 Saint-Sulpice-de-Pommeray.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

Fait à Blois, le

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Pascal MARCOT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\cessation d'activité\cessation AE Référence 41_Blois.odt